



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-117

en date du 17 juin 2019

mettant en demeure la SARL FIRSTPELLETS de régulariser sa situation administrative pour l'installation de fabrication de granulés, 4 route de Vouzailles, zone artisanale Saint Lambin à Maisonneuve, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 24 mai 2019 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées formulée par courrier électronique en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- concernant l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 :
 - article 2.4.1 : aucun justificatif de la résistance au feu des bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés n'est disponible ;
 - article 2.6 : les rejets à l'atmosphère ne sont pas canalisés, ce qui ne permet pas leur analyse, et la dispersion de ceux-ci au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage n'est pas effective ;
 - article 3.4 : le nettoyage des installations de broyage, de compactage et d'ensachage n'est pas réalisé ;
 - article 4.2 : l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie n'a pas été vérifié ;
 - article 6.1 : les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ne sont pas équipées de dispositifs de captation de celles-ci ;
 - article 6.2 : l'analyse des rejets atmosphérique n'a jamais été effectuée ;
 - article 6.3 : aucun programme d'analyse des rejets atmosphérique n'a été élaboré.
- concernant l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 :
 - article 4.1 : aucun justificatif de la résistance au feu du bâtiment couvert de stockage de matières combustibles (produits finis) n'est disponible et le bâtiment ne dispose pas, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ;
 - article 4.2 : les stockages couverts ne sont pas dotés de détection automatique d'incendie ;
 - article 5.2 : le nettoyage des installations de stockage n'est pas réalisé ;
 - article 6.2 : aucune mesure n'est prise afin de collecter l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Considérant que la maîtrise des émissions de poussières est un enjeu particulièrement important pour l'établissement compte tenu de la présence à proximité de riverains et d'un garage automobile ;

Considérant que les plaintes renouvelées des riverains relatives aux nuisances générées par les émissions de poussières justifient de mettre en place rapidement les moyens permettant de les maîtriser ;

Considérant qu'une partie des inobservations est également susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et de ses conséquences ;

Considérant que ces écarts réglementaires, dont la multiplicité est représentative d'un manque de vigilance en matière de respect des conditions d'exploitation sur les installations classées, sont susceptibles de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Firstpellets de respecter les dispositions des articles 2.4.1, 2.6, 3.4, 4.2, 6.1, 6.2, 6.3 et 11 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, ainsi que des articles 4.1, 4.2, 5.2 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables (article L. 171-8 du code de l'environnement)

La SARL Firstpellets, exploitant une installation de production de granulés à partir de fourrage, située sur la commune de Maisonneuve, est mis en demeure de respecter :

- dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - concernant l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé
 - article 2.4.1 : l'exploitant justifie de la résistance au feu des bâtiments abritant les activités de broyage, de compactage et d'ensachage des granulés ;
 - article 3.4 : l'exploitant procède au nettoyage des installations de broyage, de compactage et d'ensachage ;
 - article 4.2 : l'exploitant fait procéder à la vérification des moyens de lutte contre un incendie ayant été omis ;
 - article 6.1 : l'exploitant équipe les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières de dispositifs de captation de celles-ci.
 - concernant l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé
 - article 4.1 : l'exploitant justifie de la résistance au feu du bâtiment couvert de stockage des produits finis ;
 - article 4.2 : l'exploitant met en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme sur les stockages de produits finis ;
 - article 5.2 : l'exploitant procède au nettoyage des installations de stockage.
- dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - concernant l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé
 - article 2.6 : l'exploitant procède à la canalisation de ses rejets atmosphériques afin de permettre leur analyse, et veille à la dispersion de ceux-ci au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ;
 - article 6.2 : l'exploitant fait réaliser l'analyse de ses rejets atmosphériques ;
 - article 6.3 : l'exploitant met en place un programme de surveillance, définissant la fréquence d'analyse (en respectant a minima celle d'une tous les trois ans), et les paramètres à surveiller (a minima le débit, la poussière, et les éventuels polluants présents dans les produits transformés).
 - concernant l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé
 - article 4.1 : l'exploitant équipe en partie haute le bâtiment couvert de stockage de produits finis de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ;
 - article 6.2 : l'exploitant réalise les travaux permettant de collecter les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 5 – Exécution et Notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Maisonneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

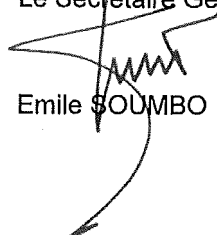
- au gérant Monsieur François VINEE,

et dont copie sera transmise à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le maire de Poitiers.
-

Fait à Poitiers, le 17 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO